



Arrêt

n° 191 628 du 5 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bangangté et de religion protestante.

Vous êtes née le 30 mars 1969. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Yaoundé.

En 1989, vous rencontrez un homme avec qui vous célébrez un mariage coutumier. Pendant votre vie conjugale, vous êtes régulièrement victime de menaces et brimades de la part de votre mari.

Ainsi, dix ans plus tard, votre séparation intervient, après que vous avez eu des enfants ensemble.

En août 2010, vous partez vous installer à Dabanga (nord), chez votre cousine. Cette même année, vous faites la connaissance d'un nouveau compagnon, [M.Y.]. Vous cohabitez avec lui pendant un an et quelques mois.

En janvier 2012, alors que vous êtes absente, les forces interpellent [M.] à votre domicile. Ce dernier est accusé de faire partie d'une bande de criminels et bandits. Apeurée, vous trouvez refuge chez votre cousine. Moins d'une semaine après, [M.] s'évade de la brigade de gendarmerie où il était détenu. Les forces de l'ordre se présentent alors au domicile de votre cousine, à votre recherche. Ils fouillent ledit domicile, sans succès. Face à cette situation, votre cousine vous conseille de prendre la fuite car vous pourriez être considérée comme complice du concerné. Dès lors, grâce à votre fille installée en France et sur conseil de cette dernière, vous faites la demande d'un passeport auprès de vos autorités, puis obtenez un visa délivré par la France.

En février 2012, munie de ce visa, vous quittez légalement votre pays. Vous séjournez ensuite trois ans en France, chez votre fille. Suite à la détérioration de vos rapports avec votre gendre, vous décidez de rejoindre la Belgique où vous arrivez le 22 mai 2015.

Le 25 février 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général constate que vous fondez votre demande d'asile sur votre crainte d'être interpellée à la suite de l'évasion de votre ex-compagnon, [M.Y.], qui était détenu pour des faits de banditisme et de criminalité. Or, les déclarations que vous apportez à ce propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Plusieurs éléments amènent le Commissariat général à considérer que vous n'avez jamais vécu ni cette relation alléguée ni les prétendus ennuis de votre ex-compagnon.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de votre ex-compagnon – [M.Y.] - et quant à votre relation intime d'un an et quelques mois avec lui. Ainsi, vous ignorez son lieu de naissance précis, n'évoquant vaguement que le nord. Vous restez tout aussi imprécise sur sa date de naissance, dès lors que vous ne connaissez que l'année. Vous dites également ne pas connaître son ethnique. Vous ne savez pas s'il a fait des études. Vous affirmez que ses parents étaient déjà décédés au moment de votre relation avec lui, mais ne pouvez dire depuis quand. Aussi, même si vous mentionnez le nom d'une personne que vous dites être sa cousine ainsi qu'un nom de son prétendu ami, vous ne pouvez dire s'il a des frères et/ou soeurs. Enfin, vous dites également ignorer quelle est son activité favorite pour se détendre (pp. 7 et 8, audition). Notons que toutes ces déclarations imprécises, relatives à la personne de votre ex-compagnon, empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation intime de plus d'un an avec lui.

Dans le même registre, il convient également de relever l'inconsistance de vos déclarations relatives aux souvenirs de faits marquants que vous dites avoir vécus avec votre ex-compagnon. En effet, interrogée à ce sujet, vous ne relatez qu'un événement plus ou moins précis, à savoir le souvenir d'un pagne qu'il vous a offert au retour d'une sortie commune à Mora, ainsi que le souvenir d'une fois où il s'est fait mal en rentrant de la brousse (p. 8, audition). Notons que ces propos inconsistants, relatifs à votre relation intime alléguée avec votre ex-compagnon, confortent le Commissariat général dans sa conviction quant à l'absence de réalité de cette dernière. Partant, votre crainte découlant des ennuis allégués du concerné ne peuvent également être accrédités.

Par ailleurs, vos déclarations concernant les prétendus ennuis de votre ex-compagnon sont dénuées de précision et de vraisemblance de sorte que le Commissariat général ne peut davantage y prêter foi.

Ainsi, vous relatez qu'aussitôt votre ex-compagnon a été arrêté par les forces de l'ordre en raison de faits de banditisme et de criminalité, vos voisins vous ont avoué qu'ils étaient au courant de cette situation depuis longtemps. Cependant, vous admettez n'avoir jamais interrogé vos informateurs sur la

période précise depuis laquelle ils savaient que votre ex-compagnon était bandit et criminel (pp. 9 et 12, audition). Pourtant, dès lors que ladite situation a finalement déclenché votre fuite de votre domicile commun ainsi que de votre pays, il est raisonnable de penser que vous vous êtes intéressée sur ce point, même avec l'aide de votre cousine restée dans votre pays. De même, alors que votre voisinage vous a révélé le « statut » réel de votre ex-compagnon, vous ne pouvez apporter aucune indication concrète sur l'un ou l'autre fait de banditisme ou de criminalité dont il se serait rendu coupable, voire même aucune information sur son (ses) éventuel(s) complice(s) (pp. 9 et 12, audition). Or, il est également raisonnable de penser que vous vous êtes spontanément renseigné sur ces points auprès de vos voisins. Notons qu'une telle absence d'intérêt pour ces types de préoccupations sont des indices supplémentaires de nature à démontrer davantage que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous invoquez.

Dans le même registre, vous ne pouvez préciser le nom du poste de gendarmerie où votre ex-compagnon a été détenu avant de s'évader (pp. 5 et 10, audition). Or, dans la mesure où les forces de l'ordre se sont rendues chez votre cousine, à votre recherche, après l'évasion de votre ex-compagnon, il est raisonnable de penser que ces forces de l'ordre ont communiqué à votre cousine le nom précis du poste de gendarmerie d'où le détenu avait pris la fuite. Notons que pareille imprécision démontre davantage l'absence de crédibilité de votre récit.

A ce même propos, le récit que vous faites du passage des forces de l'ordre chez votre cousine, à votre recherche, ne révèle d'aucune manière la réalité de cet événement. En effet, vous commencez par dire « On est venu fouiller la maison ». Il a fallu que l'officier de protection vous demande si les forces de l'ordre ont directement fouillé le domicile de votre cousine après leur entrée pour que vous déclariez que « Ils lui ont demandé qui était [M.Y.] pour elle. Elle a dit que c'était l'ami à sa cousine ». Invitée encore à relater cette visite telle qu'elle vous a été relatée, vous ajoutez que « On a aussi posé la question à son mari mais je ne sais pas [...] Je ne sais plus rien d'autre » (p. 12, audition). Pourtant, dès lors que vous étiez la personne recherchée, il est raisonnable de penser que les forces de l'ordre ont ne fût-ce que demandé à votre cousine et son mari depuis quand vous fréquentiez votre ex-compagnon évadé.

Dans le même ordre d'idées, il est également raisonnable de penser que vous avez interrogé votre cousine pour savoir si les forces de l'ordre vous auraient encore recherchée d'une autre manière, voire s'il existerait une convocation vous adressée par ces dernières. Or, vous admettez ne l'avoir jamais fait et tout ignorer sur ces points (pp. 12 et 13, audition). Vous précisez aussi qu'elle vous a informée de son déménagement de Dabanga vers Loum, mais reconnaissez ne pas l'avoir questionnée sur la période de son départ de Dabanga où vous étiez pourtant recherchée (pp. 11 et 12, audition). Or, en ayant conversé avec elle depuis votre départ de votre pays, il est raisonnable de penser que vous l'avez questionnée sur ces différents points. Notons votre absence d'intérêt en rapport avec ces préoccupations supplémentaires conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

En outre, le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande d'asile. Ainsi, vous situez votre départ de votre pays et votre arrivée en France depuis le mois de février 2012. Vous situez également votre arrivée en Belgique, en provenance de la France, depuis le 22 mai 2015. Pourtant, force est de constater que votre demande d'asile auprès des autorités belges ne date que du 25 février 2016, soit neuf mois après votre arrivée sur le territoire et quatre ans après votre entrée dans l'espace européen. Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais introduit de demande d'asile en France (pp. 3, 4 et 5, audition). Confrontée à ces constats, vous dites que vous ignoriez ce qu'est l'asile (pp. 4 et 14, audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, dès lors que vous dites avoir quitté votre pays avec l'aide de votre fille instruite qui vit en France, il est raisonnable de penser qu'elle vous a encouragée à introduire une demande d'asile depuis votre arrivée dans ce pays, si vous aviez réellement vécu les faits relatés. Pareil attentisme dans votre chef démontre encore que les motifs réels de votre départ de votre pays résident ailleurs que dans les prétendus ennuis à votre sujet.

Pour le surplus, abordant la question de la période et des circonstances de la demande et l'obtention de l'unique passeport de votre vie, vous mentionnez des déclarations divergentes. Ainsi, dans un premier temps, vous dites avoir fait la demande de ce document et l'avoir obtenu en 2012. Vous expliquez que c'est votre fille installée en France qui vous a conseillé d'obtenir ce document dans le but de vous inviter chez elle pour échapper aux menaces de votre ex-mari (pp. 3 et 4, audition). Or, dans un second temps, vous soutenez avoir fait la demande de votre passeport, toujours sur conseil de votre fille installée en France, mais plutôt en 2004 et dans l'optique que vous partiez voir son nouveau-né (p. 13, audition). Confrontée à ces propos divergents, vous n'apportez aucune explication

satisfaisante, vous bornant à dire que c'est en 2012 que vous avez voyagé. Partant, la divergence est établie. Pareille divergence qui porte sur la période et les circonstances de l'obtention de votre passeport, grâce auquel vous dites avoir quitté votre pays, affecte davantage la crédibilité de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

Du reste, votre carte nationale d'identité déposée à l'appui de votre demande d'asile ne peut rétablir la crédibilité défailante de votre récit. En effet, ce document ne mentionne que votre identité et votre nationalité, nullement remises en cause dans le cadre de la présente décision. Aussi, ce document ne prouve d'aucune manière les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4 §2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 8).

4. Question préalable

4.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). ».

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A ce propos, elle estime que les déclarations de la requérante sur la personne de son ex-compagnon et sur leur relation intime de quelques mois, sont particulièrement lacunaires. Elle constate en outre que les déclarations de la requérante concernant les ennuis de son ex-compagnon sont invraisemblables. Elle constate par ailleurs la tardivité de sa demande d'asile. Elle considère enfin, que le document déposé au dossier administratif par la requérante ne prouve d'aucune manière les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs relatifs aux déclarations lacunaires de la requérante sur son ex-compagnon et la nature des ennuis que ce dernier aurait eu avec les autorités, sont également établis et pertinents.

Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la tardivité de la demande d'asile de la requérante, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les ennuis qu'elle aurait eu avec ses autorités en raison des faits de banditisme et de criminalité reprochés à la requérante et la réalité des faits qu'elle allègue avoir connu dans son pays, et des événements qui s'en seraient suivis, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au document déposé à l'appui de la demande de protection internationale, cette pièce constituant un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et n'étant donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, concernant la personne de son ex-compagnon, la partie requérante soutient que la requérante a exprimé la gravité de ses craintes reposant sur son vécu avec un criminel notoire, un type dangereux, nécessairement connu par les milieux administratifs camerounais ; que force aurait été à la partie défenderesse de s'enquérir davantage sur l'existence de cet individu, savoir quel type il est et s'assurer par la même occasion de son existence et surtout des faits et crimes dont on l'accuse ; qu'il est en outre de notoriété publique que les grands criminels cachent aux leurs pas mal d'éléments de leur vie ne fut-ce que par crainte d'être dénoncés sans le vouloir par les leurs au détriment même de leurs propres intérêts ; que plusieurs éléments peuvent expliquer le fait que la requérante n'en sache pas plus sur son compagnon, notamment en raison du fait qu'elle n'ait vécu avec lui qu'une année, qu'elle ne le connaissait pas avant de vivre avec lui. Elle rappelle en outre que la requérante est « inculte » et qu'il est compréhensible qu'elle ne se soit jamais occupée de savoir la formation que son compagnon aurait suivie. S'agissant de la nature des activités illicites de son compagnon, la requérante n'a jamais pensé s'enquérir de ces questions dès lors qu'elle ignorait, avant qu'on le lui apprenne, que son compagnon était un bandit ; qu'en raison de son profil peu ou pas du tout « élevé » elle n'a jamais pensé à s'enquérir de la vie de son compagnon se contenant de ce qu'elle avait de lui sans savoir d'où cela provenait ; qu'elle n'a jamais entendu la nature des crimes reprochés à son époux par la police ; que peu lui importait d'en savoir davantage ; qu'elle n'était pas convaincue de la nature des faits reprochés à son compagnon ; que les informations données par sa cousine sur son compagnon sont largement suffisantes pour créer en elle une crainte d'être persécutée par ses autorités (requête, pages 3 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations de la requérante à propos de la personne de son compagnon et de la nature des faits criminels et illicites qui lui sont reprochés et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, le Conseil estime que la circonstance que la requérante soit « inculte » n'est pas suffisante pour expliquer l'absence de crédibilité de ses déclarations sur une personne avec laquelle elle soutient avoir partagé un temps son intimité et dont les faits illicites dont il serait accusé d'être l'auteur sont à la base de sa demande d'asile. Ainsi, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer que le compagnon de la requérante a existé et qu'il serait un criminel notoire et recherché dans son pays.

Il estime en effet qu'il revient à la requérante d'être convaincant, tant sur la personnalité et son vécu avec cette personne que sur les faits de persécution allégués. Or en l'espèce, le Conseil a relevé supra

les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas été convaincante sur ces points. Elle n'apporte, dans sa requête, aucun élément concret ou consistant de nature à renverser ces constats, se contentant essentiellement de réitérer ou paraphraser ses précédentes déclarations.

Enfin, de manière générale la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son faible niveau d'instruction. A cet égard, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives à son vécu auprès de [M.Y.], la description et la personnalité de son ex compagnon, les faits illicites et criminels dont ce dernier se serait rendu coupable et qui poussent la requérante à craindre de rentrer dans son pays.

5.7.4 Ainsi, concernant la tardiveté de sa demande d'asile, la partie requérante soutient que compte tenu du faible profil de la requérante, il est compréhensible qu'elle n'ait jamais pensé à demander la protection et ce malgré qu'elle avait une fille instruite en France qui aurait pu lui conseiller ; que n'eurent été les problèmes de la requérante avec son beau fils, elle serait restée chez sa fille en France où elle avait pu demeurer durant trois années précédent sa demande d'asile en Belgique ; que de même n'eurent été les conseils de son ami en Belgique chez qui elle demeure, elle ne se serait jamais déclarée ; qu'il est compréhensible que la requérante puisse rencontrer des problèmes avec les autorités politiques tant en raison de ses liens avec son ex compagnon qui est un criminel notoire (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet, que la requérante qui a vécu en France, durant les trois années n'a jamais pensé introduire sa demande d'asile, chose qu'elle confirme d'ailleurs dans sa requête. Il constate en outre que la requérante a introduit sa demande d'asile plus de neuf mois après son arrivée en Belgique et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante justifiant ce retard, invoquant son ignorance de la procédure d'asile, ce qu'elle confirme par ailleurs dans sa requête. Le Conseil estime toutefois que si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi de la requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu de ce qui a été jugé *supra* (points 5.7.1 à 5.7.3).

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN